

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2026\_44

Notifié le :

Domaine d'intervention :  
8. Domaine de compétence par thème  
8.3.2 Permission de voirie

### ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

**Vu** l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

**Considérant** le passage de la course cycliste 50<sup>ème</sup> prix de FEIGERES, organisée par le VELO CLUB DE ST JULIEN EN GNEVOIS, le 14 juin 2026,

**Considérant** la nécessité de procéder au balayage de la voirie sur le territoire de la commune,  
**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation durant le balayage des voiries,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Arrêté municipal réglementant la circulation sur le territoire de la commune

### **ARTICLE 2**

Le balayage de la voirie est fixé le jeudi 11 juin 2026

### **ARTICLE 3**

Les travaux seront réalisés par l'entreprise CSP Chablais service propreté à BRENTHONNE

### **ARTICLE 4**

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CSP SAS ;

- *Chantier mobile : signalisation adéquate en fonction de l'avancement du chantier*
- *L'accès aux véhicules de secours sera maintenu en permanence,*
- *L'accès aux riverains à leur habitation sera maintenu et/ou aménager en fonction de l'avancement des travaux et en commun accord avec les riverains.*

**Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise  
CSP SAS**

**ARTICLE 5**

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté :

- CSP SAS
- Communauté de Communes du Genevois
- Pole route Arrondissement Cruseilles
- Services techniques de la Commune de FEIGERES
- Police Municipale FEIGERES/PRESILLY

**ARTICLE 8**

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 29/5/2026  
Le Maire,  
Eric COLLOMB,



*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*